

DECISION N°2019-L0622/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et de bureau au profit de l'office national d'identification (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2019 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSÉ, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Issa COMPAORE et Karim LENGLENGUE, tous deux agents à WILL.COM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs N. Emmanuel BAMOGO et Gilbert KOROGHO, respectivement PRM ET DSI à l'ONI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA, Chef de file du Groupement H2 SERVICES & AFRIQUE LONNYA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et de bureau au profit de l'office national d'identification (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2704 du mercredi 13 novembre 2019 ; que le requérant, WILL.COM SARL, le vendredi 15 novembre 2019, a introduit un recours préalable resté infructueux auprès de l'autorité contractante, l'ONI, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 novembre 2019 ; que le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office national d'identification (O.N.I) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et de bureau à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL non conforme au motif qu'à l'item 08, le prospectus ne fait pas apparaître les deux antennes internes ; qu'à l'item 32, le prospectus ne fait pas apparaître les deux fentes et qu'à l'item 35, aucun commutateur n'a été proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'item 08, les deux antennes ne peuvent pas être visibles puisqu'elles sont internes ; qu'à l'item 32, le prospectus proposé fait apparaître bel et bien les deux fentes ; qu'à l'item 35, il a proposé un commutateur et que cela figure dans son offre technique et financière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques du DAO que la clé Wi-Fi USB (item 08) doit avoir deux antennes internes ; que s'agissant du lecteur (item 32), il doit disposer de deux fentes ; qu'enfin, à l'item 35, le dossier a requis une « Console + commutateur KVM et KMM » ;

considérant que la CAM a soutenu que l'offre du requérant est effectivement non conforme au DAO sur les trois (03) points soulignés ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors des éléments sus mentionnés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant est fondée ; que, contrairement aux conclusions de la CAM, les vérifications des pièces ont permis d'établir que l'offre de WILL.COM SARL est bien conforme au DAO ;

qu'il a bien proposé, prospectus à l'appui, une clé Wi-Fi USB disposant sans ambiguïté de deux antennes internes tel que cela ressort des documents fournis ; que concernant, les fentes du lecteur, ils sont bien visibles dans le prospectus du lecteur MRZ que le requérant a proposé ; que, du reste, l'attributaire provisoire a proposé la même marque de lecteur MRZ ; qu'enfin, sur le commutateur KVM, il a bien été proposé conformément aux prescriptions du DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL est fondée ; que ses prospectus aux items n°08, 32 et 35 sont bien conformes au DAO ; qu'il n'est pas nécessaire qu'un prospectus fasse apparaître toutes les facettes de l'équipement requis tant que la marque et les modèles sont précis ; que, du reste, l'attributaire provisoire a proposé les mêmes marques que le requérant ;

-de renvoyer la CAM de l'ONI à tirer toutes les conséquences de la présente décision ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-002/MSECU/SG/DG-ONI/SG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques et de bureau au profit de l'office national d'identification (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO